

Les infirmiers de santé au travail et leur déontologie

De nouvelles responsabilités, de nouvelles protections

Intro : pourquoi un code de déontologie pour les infirmiers



Des responsabilités croissantes

- Déc. 2016 : visite d'information et de prévention
- Nov. 2016 : publication du code de déontologie
- Août 2016 : loi travail
- Janv. 2016 : pratique avancée
- 2011 : réforme médecine du travail
- 2009 : reconnaissance universitaire
- 2008 : vaccination sans prescription
- 2007 : droit de prescription
- 2004 : intégration au code de la santé publique
- 2002 : décrets d'actes
- 1993 : règles professionnelles
- 1978 : rôle propre

Une profession responsable pour se doter de ses propres règles

- « Le conseil national de l'ordre prépare un code de déontologie, édicté sous forme d'un décret en Conseil d'Etat. » (art. L. 4312-1 du code de la santé publique)
- Seules des « adjonctions de détails » pouvant être apportées par le décret (CE 30 avril 1997, synd des médecins d'Aix)

La création de l'Ordre national des infirmiers le 21 déc. 2006

- « Il est institué un ordre national des infirmiers **groupant obligatoirement tous les infirmiers habilités à exercer leur profession en France**, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires.
- L'ordre national des infirmiers veille à maintenir les principes éthiques et à développer la compétence, indispensables à l'exercice de la profession. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins. »

Publication du code de déontologie des infirmiers au JO du 27/11/2016



Code de déontologie et infirmiers de santé au travail



Une condition d'exercice : l'inscription à l'Ordre

- Nul ne peut exercer la profession d'infirmier s'il n'est inscrit à l'Ordre des infirmiers (L4311-15 code santé publique)
- Art 1^{er} du code de déontologie : Les dispositions du présent code s'imposent à tout infirmier inscrit au tableau de l'Ordre. Le Conseil national de l'ordre des infirmiers est chargé de veiller au respect de ces dispositions par tous les infirmiers inscrits à son tableau.

Une condition d'exercice : l'inscription à l'Ordre

- Art. 2 : Tout infirmier lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

1) La responsabilité déontologique de l'IST

Le code concerne tous les modes d'exercice

Une plus grande responsabilité = une plus grande reconnaissance

Devoirs déontologiques y compris hors du soin au sens strict

- Art 44 : L'infirmier intervenant dans le cadre d'actions de prévention, d'éducation, de coordination, de formation, d'encadrement, ou de toute autre action professionnelle observe dans ces activités l'ensemble des principes et des règles du présent code de déontologie.

Impartialité de l'infirmier expert

- Art 53 : L'infirmier veille, notamment lorsqu'il participe en tant qu'expert à une instance, groupe, ou autre commission organisés par l'autorité publique, à déclarer les intérêts susceptibles de mettre en cause son impartialité et son indépendance, ou de nuire à la qualité de son expertise ou de son jugement. Il respecte les procédures organisées à cette fin par l'autorité publique.

Secret professionnel

- Art. 5 : Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi. L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel.
- Art. 26 : Dans le cas où un infirmier est interrogé au cours d'une procédure disciplinaire ordinaire, il est tenu, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, de révéler les faits utiles à l'instruction parvenus à sa connaissance. Toute déclaration volontairement inexacte peut elle-même donner lieu à des poursuites disciplinaires.
- Art. 18 : Droit d'alerte des autorités pour personne n'étant pas en mesure de se protéger, victime de sévices, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles.

Obligation de tenue d'un dossier de soins infirmiers

- Art. 35 : L'infirmier **établit** pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents et actualisés relatifs à la prise en charge et au suivi.
- L'infirmier veille, quel que soit son mode d'exercice, à la protection du dossier de soins infirmiers contre toute indiscretion.
- Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, il prend toutes les mesures de son ressort afin d'assurer la protection de ces données.

Ecrits infirmiers

- Art. 23 : L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'établissement par le professionnel, conformément aux constatations qu'il est en mesure d'effectuer, de certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.
- Ces documents doivent être rédigés lisiblement en langue française et datés, permettre l'identification du professionnel dont ils émanent et être signés par lui. L'infirmier peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.
- Il est interdit à l'infirmier d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance.

2) La protection de l'infirmier dans son exercice

**Indépendance professionnelle
et autonomie**

**Le respect du cadre de
compétences = protection de
l'infirmier**

L'indépendance professionnelle

article 6 : « l'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. »

article 63 (concernant l'exercice salarié) : « En aucune circonstance, l'infirmier ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle. »

Conseil d'Etat 2 oct. 2009 Joseph : « Les pouvoirs des directeurs d'établissements et des chefs de service à l'égard des praticiens hospitaliers placés sous leur autorité ne peuvent s'exercer que dans le respect du principe de l'indépendance professionnelle des médecins rappelés à l'art 5 du code de déontologie »

Reconnaissance de l'autonomie décisionnelle

- « Dans le cadre de son rôle propre et dans les limites fixées par la loi, l'infirmier est libre du choix de ses actes professionnels et de ses prescriptions qu'il estime les plus appropriés.
- « Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses actes professionnels et ses prescriptions à ce qui est nécessaire à la qualité et à la sécurité des soins.
- « Il tient compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différents soins possibles. » (art. 33)

Un cadre protecteur

- « L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient.
- « Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.
- « Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés.
- « Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. (article 10)

Un cadre protecteur

- « L'infirmier met en œuvre le droit de toute personne d'être informée sur son état de santé dans le respect de ses compétences professionnelles. » (art. 13)
- « L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre son indépendance, la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. » (art. 32)
- Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier demande au médecin responsable d'établir un protocole écrit, daté et signé. (art. 43)

La protection apportée par l'Ordre

- Obligation de communication de tous les contrats d'exercice à l'Ordre (art. 90)
- Obligation de contrat écrit respectant le code de déontologie (art. 65)
- Etablissement par l'Ordre de clauses essentielles dans des contrats types = clauses devant obligatoirement y figurer
- Contrôle des contrats de travail au regard de l'indépendance professionnelle et de la déontologie

Conclusion

« *L'art de se poser les questions avant qu'il ne soit trop tard* »
(Christian Vigouroux, président de section au Conseil
d'Etat)

Le code de déontologie est un « guide de
questionnement » pour chaque professionnel et pour la
profession dans son ensemble.

Il conforte la responsabilité de l'infirmier et renforce sa
protection dans le contexte particulier de la santé au
travail et des évolutions importantes du rôle de l'IST